



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle

Remarques formulées lors de la consultation sur le PAGD, le règlement, le rapport environnemental



Modalités de prise en compte par la CLE
du 1^{er} septembre 2015

TABLE DES MATIERES

1	REMARQUES SUR LE PAGD	3
1.1.	Remarques sur la synthèse de l'état des lieux (p.7 à p.78).....	3
1.2.	Remarques sur les dispositions du SAGE (p.79 à p.208).....	4
1.3.	Remarques sur l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi (p.209 à p.224)	5
2	REMARQUES SUR LE REGLEMENT	6
2.1.	Remarque sur la règle 3	6
2.2.	Remarque sur la règle 5	7
3	REMARQUES SUR LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL.....	7
3.1.	Remarques de l'autorité environnementale.....	7

1 Remarques sur le PAGD

Les remarques sur le PAGD sont nombreuses et répétitives, ces avis sont compilés dans le dossier d'enquête publique "les avis recueillis au cours de la phase de consultation". Ce document reprend par ordre chronologique du document les modifications qui ont été validées par la CLE le 1^{er} septembre 2015. Toutes les modifications sont intégrées dans le projet de SAGE soumis à enquête publique. Pour chaque remarque, un courrier de réponse à chaque pétitionnaire sera envoyé où sera expliqué de manière précise la prise en compte ou non de leurs remarques dans le document du SAGE.

1.1. Remarques sur la synthèse de l'état des lieux (p.7 à p.78)

- ♦ Il est demandé de rappeler que la qualité des masses d'eau côtière est fortement dépendante des rejets continentaux transportés par les fleuves (p.40)

La CLE a décidé d'ajouter le texte suivant :

"La qualité de la masse d'eau côtière est fortement dépendante des apports fluviaux et intégratrice de l'ensemble des pratiques exercées sur les bassins versants.

La dérive sud-ouest – nord-est existant sur la côte normando-picarde met également le littoral du SAGE de la Bresle sous l'influence des fleuves côtiers normands depuis l'estuaire de la Seine."

- ♦ Il est demandé de préciser l'existence d'activités conchylicoles du Tréport (p.42).

La CLE a décidé d'ajouter le texte suivant :

"Des zones de moulière (pêche récréative) sont recensées à l'entrée du port (pêche interdite dans un rayon de 300 mètres), à l'extrémité ouest de la plage du Tréport, et à l'extrémité est de la plage. La qualité bactériologique est moyenne (catégorie B) car les coquillages prélevés sur site présentent quelques contaminations épisodiques (SAFEGE, 2011)."

- ♦ Il est demandé d'être plus précis sur la définition des zones humides (p.44).

La CLE a décidé de compléter le texte de manière suivante :

"Sur la Bresle, jusqu'à l'amont de Sénarpont, la continuité des zones humides, qu'elles soient définies sur critères botanique ou pédologiques, est globalement préservée,..."

- ♦ Il est demandé de préciser les travaux sur l'aspect gestion des risques naturels (p.57).

La CLE a décidé de compléter le texte de manière suivante :

"Les travaux sont de nature structurante (création de bassin de rétention) ou préventive (plantation de haies, création de noues ...)."

1.2. Remarques sur les dispositions du SAGE (p.79 à p.208)

- ◆ Disposition 4 : il est demandé de faire ressortir l'importance des actions menées sur les eaux continentales pour la qualité des eaux côtières et de faire des bilans.

La CLE a décidé d'ajouter le texte suivant :

"En effet, la qualité de la masse d'eau côtière HC 18 est intégratrice de l'ensemble des pratiques exercées sur le bassin versant de la Bresle et est soumise à l'influence des fleuves côtiers depuis l'estuaire de la Seine.

La CLE recommande aussi d'étudier les éventuels besoins d'implantation ou d'équipements de nouveaux points de suivi (embouchure de la Bresle par exemple)."

- ◆ Objectif général 1.6 : il est demandé de mentionner l'existence d'un Plan d'Actions pour le Milieu Marin.

La CLE a décidé d'ajouter le texte suivant :

"La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin est déclinée à l'échelle nationale en 4 Plans d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM), celui qui concerne le littoral du SAGE de la vallée est le PAMM Manche – Mer du Nord."

- ◆ Disposition 28 : il est demandé de préciser les structures qui détiennent la connaissance relative au littoral.

La CLE a décidé de compléter le texte de manière suivante :

"La CLE souhaite également que cette commission valorise, et si besoin précise les éléments de connaissance disponibles sur l'évolution du trait de côte issu du Plan de Prévention des Risques multirisques, ainsi que du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations Bresle, Somme Authie.

En matière de connaissance de l'évolution de la dynamique côtière, la commission pourra également s'appuyer sur le Réseau d'Observation du Littoral Normand-Picard (ROLNP) et le parc naturel marin."

- ◆ Disposition 61 : il est demandé de préciser que le recours à la procédure ZSCE est une possibilité.

La CLE a décidé de compléter le texte de manière suivante : *"Conformément à l'article 5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement et l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime, des arrêtés préfectoraux pourront être pris sur ces zones pour la mise en œuvre de programmes d'actions, dans le cas où leur mise en œuvre volontaire serait jugée insuffisante par l'autorité administrative."*

- ◆ Disposition 63 : il est demandé de préciser qu'il existe, parmi les systèmes agricoles à encourager, l'agroforesterie.

La CLE a décidé de compléter le texte de manière suivante :

"La CLE encourage le maintien des systèmes agricoles limitant le ruissellement, et en particulier l'élevage herbager ou l'agroforesterie."

- ◆ Disposition 76 : il est demandé de préciser en place de nouveaux ouvrages hydrauliques ne se fera que de manière raisonnée et uniquement pour protéger l'urbanisation existante et non future.

La CLE a décidé de compléter le texte de manière suivante :

"Des études hydrauliques récentes réalisées sur des sous-bassins versants de la Bresle (disposition 67) identifient comme nécessaire la réalisation de certains ouvrages d'hydraulique structurante de lutte contre les inondations pour protéger les enjeux des personnes et des biens."

- ◆ Disposition 78 : il est demandé d'évoquer la possibilité d'instaurer de nouvelles zones d'expansion de crues.

La CLE a décidé de compléter le texte de manière suivante :

"... Elle peut intégrer les volets suivants :

- un volet connaissance et communication à destination des populations, en lien avec l'objectif 3.5 ;
- un volet d'adaptation du territoire notamment par l'adaptation des documents d'urbanisme (disposition 75) et par la préservation et la restauration *ou la création* des zones d'expansion de crues; ..."

- ◆ Disposition 78 : il est demandé de préciser la stratégie concernant les inondations.

La CLE a décidé de compléter le texte de manière suivante :

"Définir et mettre en œuvre la stratégie *de prévention et de lutte* des inondations.

Ajout de la mention "*Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations, dite "Directive Inondation"*" dans la partie extraite de la réglementation de la disposition 78."

1.3. Remarques sur l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi (p.209 à p.224)

- ◆ Il ressort de plusieurs avis que les coûts annoncés sont sources d'inquiétudes pour les élus.

La CLE a décidé de préciser le texte concernant les coûts pour une meilleure compréhension :

"10. Evaluation des moyens matériels et financiers et des porteurs *pressentis*

Pour leur mise en œuvre, les dispositions du SAGE ont fait l'objet d'une évaluation matérielle, d'une évaluation des investissements financiers nécessaires au regard de ce qui a pu être calculé en l'état des connaissances actuelles et d'une identification des porteurs pressentis.

Ces éléments d'information sont fournis au sein de chacune des fiches "disposition" ainsi que dans le tableau récapitulatif figurant au chapitre 10.4.

Sont désignés par porteurs pressentis, les structures qui pourraient être chargées de mettre en œuvre la disposition et de la financer, au moins en partie. Les éventuels partenaires financiers ne sont pas intégrés aux porteurs pressentis. En effet, afficher des taux d'aides possibles aujourd'hui ne serait pas pertinent car les aides évoluent en fonction des priorités et des partenaires.

...

L'enveloppe financière de chaque disposition est donc indicative et en aucun cas fixe ou contractuelle.

...

Le coût de ces dépenses obligatoires, représente plus de 75% du coût total du SAGE soit plus de 50 000 000€ sur environ 70 000 000€. Les coûts estimatifs de la mise en œuvre du SAGE ne représentent alors que 25% du coût total soit 10 000 000€ pour les coûts minimum ou 20 000 000€ pour les coûts maximum.

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes (disposition 20) ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable (disposition 97) représentent à elles seules 60% du coût estimatif maximal du SAGE."

2 Remarques sur le règlement

2.1. Remarque sur la règle 3

Il ressort de plusieurs avis, une inquiétude concernant la compensation des zones humides prévu dans la règle 3.

Il faut préciser que remettre en cause une règle après la validation du projet de SAGE en date du 7 février 2014, revient à une modification substantielle du document. Cela signifie que c'est une modification importante du document qui nécessite de relancer une consultation, tout comme une révision de SAGE.

Cette règle avait déjà été assouplie avec des exceptions pour permettre aux entreprises des extensions à hauteur de 5000m².

De plus, il faut se rappeler que cette règle n'a pas été rédigée en faveur des compensations de zones humides. Son but premier est de préserver les zones humides encore présentes sur le territoire (3% de la superficie totale). L'intérêt de préserver les zones humides est grand du fait de ces multiples fonctions :

- ♦ hydrologiques : les zones humides sont des "éponges naturelles" qui reçoivent l'eau (inondation, ruissellement), la stocke, la restitue (en période estivale) ;
- ♦ physiques et biochimiques : elles sont le filtre naturel, "les reins" des bassins versant qui reçoivent les matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment (absorption de l'azote, du phosphore par les végétaux, dénitrification en zone dépourvues d'oxygène)
- ♦ écologiques.

Les bénéfices sont nombreux pour les sociétés humaines en offrant :

- ♦ des services d'approvisionnement (alimentation en eau des rivières et des nappes, production de biomasse)
- ♦ des services de régulation (pouvoir épurateur, régulation des débits, influence sur le climat)
- ♦ des services culturels et sociaux (paysage, tourisme et loisir)
- ♦ économique (voir étude du Commissariat Général au Développement Durable en 2010 sur l'évaluation économique des services rendus par les zones humides).

Il est, certes, important de ne pas mettre en péril le développement économique de la vallée mais il est important d'étendre les activités en dehors du lit majeur de la rivière pour éviter des surcoûts de construction liés au terrain, et donc l'urbanisation, mais aussi de ne pas aggraver les risques d'inondation. La priorité est de trouver des terrains hors contraintes environnementales. La compensation ne doit donc pas devenir systématique, elle est la dernière étape du triptyque "éviter, réduire, compenser".

Enfin, si la CLE décidait de revenir sur cette règle, le territoire de la vallée de la Bresle devra à terme être compatible avec le projet de SDAGE 2016-2021 qui sera approuvé en 2016. Il prévoit que : "les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver les fonctionnalités perdues en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface **au moins égale** à la surface impactée. La surface de compensation est à **minima doublée** par rapport à la surface impactée dans les cas :

- ♦ de zones humides impactées présentant un enjeu en termes de biodiversité, prairies permanentes ;
- ♦ ou dans les cas où la zone humides de compensation doit être créée *ex nihilo* ;
- ♦ ou de compensation en dehors du bassin versant de la masse d'eau de la zone humide impactée."

L'exception prévue dans le SAGE, souhaitée par de nombreux acteurs du territoire, a permis d'adapter la compensation au niveau local, ce qui est moins contraignant pour la vallée de la Bresle.

La CLE a décidé de ne pas changer la rédaction de cette règle actée en février 2014.

2.2. Remarque sur la règle 5

- ♦ Il est dans l'énoncé des règles que l'interdiction des opérations soumises aux rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 ne concernent pas les aménagements, activités et opérations permettant de lutter contre les inondations et de rétablir l'écoulement des eaux de drainage des fossés qui seraient qualifiés de cours d'eau.

Il est proposé à la CLE de ne rien modifier mais de préciser, dans un courrier, que les fossés ne sont pas visés par cette règle. Les cours d'eau sont ceux définis par les services de l'Etat ; ils sont repris dans l'atlas du SAGE. Les nouvelles opérations visées par la règle n°5 sont interdites sauf, en cas d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes (arrêté préfectoral du 09/08/2007). La sécurité des biens et des personnes intègre notamment la notion de "lutte contre les inondations".

3 Remarques sur le rapport environnemental

3.1. Remarques de l'autorité environnementale

- ♦ Il a été demandé de compléter le rapport environnemental avec une analyse plus poussée des enjeux sanitaires liés aux activités de baignade.

La CLE a décidé d'ajouter le texte suivant :

L'étude de vulnérabilité des plages du Tréport et de Mers les Bains (SAFEGE, 2011) met en évidence que la Bresle est le principal vecteur responsable des contaminations.

Des zones de moulière (pêche récréative) sont recensées à l'entrée du port (pêche interdite dans un rayon de 300 mètres), à l'extrémité ouest de la plage du Tréport, et à l'extrémité est de la plage. La qualité bactériologique est moyenne (catégorie B) car les coquillages prélevés sur site présentent quelques contaminations épisodiques (SAFEGE, 2011).

- ♦ Il a été demandé d'illustrer l'état initial à l'aide de cartes afin de localiser et de mieux mettre en évidence les enjeux.

La CLE a décidé d'ajouter les cartes suivantes :

- Occupation du sol
- Principales zones de frayères et obstacles à l'écoulement
- Zones d'inventaires et de protection du territoire